



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2023/DDT/SEB/509 du 17 OCT. 2023

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit "Le Léché" implanté sur la commune de SAULGÉ

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 02 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 janvier 2022, présenté par la SCEA du LÉCHÉ, représenté par Monsieur LEGLANTIER Victor, enregistré sous le n° 86-2022-00009 et relatif à la création d'un forage à usage d'irrigation agricole ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-SEB-858 en date du 22/09/2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit "Le Léché" implanté sur la commune de SAULGÉ ;

Vu la note technique finale, en date du 28/02/2023, relative au rapport de travaux de création du forage au lieu-dit « Le Léché » sur la commune SAULGÉ réf n°DDT900274 ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 ;

Considérant que le projet se situe dans le bassin de la Vienne, sous-bassin Blourde-Talbat ;

Considérant que le sous-bassin de la Vienne, sous-bassin Blourde-Talbat, est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les volumes prélevés seront réglementés dans le cadre de l'AUP Vienne Aval du 08 novembre 2019 ;

Considérant que les conditions de prélèvement nécessitent d'être précisées sur la base d'un dossier d'incidences locales à l'issue des essais de pompage ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur LEGLANTIER Victor
SCEA DU LECHE
LE LECHE
86500 SAULGE

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Localisation de l'ouvrage :

	Forage n°DDT900274
Adresse	Lieu-dit « La Fourgonnière » 86500 SAULGE
Références cadastrales	A213
Profondeur prévisionnelle	43 m
Nappe captée	Supra-Toarcien (Dogger)
Coordonnées Lambert 93	X = 533 567
	Y = 6 588 504

Le forage a été créé du 28/10 au 14/11/2022 (pompages d'essais inclus).

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prélèvement

Le prélèvement sera référencé sous le n° DDT 900274.

Installation de prélèvement	n°DDT 900274
Bassin	Vienne
Sous-bassin	Blourde-Talbat
Indicateur de gestion	NP-LUSSAC
Débit maximum	35 m ³ /h

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique en sortie immédiate du forage et accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

La tête de forage sera équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

Les volumes autorisés seront réglementés dans le cadre de l'Autorisation Unique de Prélèvement délivrée à l'O.U.G.C. Vienne Aval le 08 novembre 2019, par arrêté n°2019_DDT_SEB_577.

À partir de la mise en service du forage, le titulaire devra chaque année formuler une demande de volume d'eau à prélever, pour la période hivernale et la période d'étiage, auprès de l'OUGC Vienne Aval. L'OUGC proposera une attribution de volume pour ce forage dans le cadre de son Plan Annuel de Répartition (PAR), lequel devra être conforme aux prescriptions de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).

En période d'étiage, du 1er avril au 31 octobre, un relevé des index du compteur sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre. Les relevés d'index devront être déclarés sur la plateforme de déclaration en ligne de l'OUGC chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle, ou reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant par l'OUGC.

En période hors étiage, du 1er novembre au 31 mars, un relevé des index de compteur sera effectué tous les lundis. Ce relevé hivernal devra être transmis chaque année au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard le 15 avril.

Les seuils de gestion estivaux sont définis dans les arrêtés cadres préfectoraux annuels. En cas de franchissement des seuils de gestion, des arrêtés spécifiques de restriction ou d'interdiction seront pris en cours de campagne d'irrigation. Le pétitionnaire devra consulter ces arrêtés publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne et affichés dans les mairies.

En période hors étiage, du 1er novembre au 31 mars, le pétitionnaire sera également tenu de respecter les mesures de restriction qui pourraient intervenir.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 7 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 9 : Durée de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAULGÉ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de SAULGÉ, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Annabelle DÉSIRÉ